

# Für demokratisch organisierte Gemeinden

**Demokratische Funktionsweise des Gemeinderates und der beratenden Kommissionen -  
Information und Beteiligung der BürgerInnen:  
Geben auch Sie Ihrer Gemeinde ein zeitgemäßes internes Reglement!**

Artikel 14 des Gemeindegesetzes sieht vor, dass jeder Gemeinderat seine Funktionsweise in einem internen Reglement klären soll.

Im folgenden finden Sie - auf der Grundlage eines Textvorschlages des Innenministeriums von 1989 – diesbezügliche Anregungen. In der Tat hatte das Innenministerium 1989 Vorschläge an die Gemeinden weitergeleitet, die aber nach Ansicht des Mouvement Ecologique unbedingt aktualisiert werden müssten.

Die Vorschläge des Mouvement Ecologique sind im Vorfeld zu jedem Artikel kurz erläutert.

- Textvorschläge des Mouvement Ecologique ergänzend zum Text des Innenministeriums sind gekennzeichnet, in dem sie unterstrichen sind.
- Vorschläge für Streichungen am Textentwurf des Ministeriums, wurden ebenfalls angegeben (durchgestrichene Textpassagen).

Die vorgeschlagenen Abänderungen sind im Prinzip absolut zulässig: jede einzelne Gemeinde kann frei über ihr internes Reglement entscheiden, insofern es nicht im Widerspruch zu bestehenden Gesetzen steht. Diese Freiheit der Gemeinde hat das Innenministerium auch in Bezug auf seinen Textvorschlag von 1989 klargestellt.

Vor allem die Zusammensetzung und Funktionsweise der beratenden Kommissionen sowie die allgemeine Informationspolitik bzw. die Bürgerbeteiligung sind aus der Sicht des Mouvement Ecologique zentrale Herausforderungen der Zukunft, die es etwas demokratischer zu regeln gilt. Ebenso die regionale Zusammenarbeit.

**Die Vorschläge des Mouvement Ecologique können Ihnen übrigens auch per mail zugestellt werden oder es kann ein Download von unserer Internetseite [www.oekozenler.lu](http://www.oekozenler.lu) erfolgen.**

**Mouvement Ecologique, 6, rue Vauban, L – 2663 Luxemburg, Tel. 439030-1, Fax. 439030-43  
[meco@oekozenler.lu](mailto:meco@oekozenler.lu); [www.oekozenler.lu](http://www.oekozenler.lu)**

# Propositions du Mouvement Ecologique pour compléter le Règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal

diffusé par le Ministère de l'Intérieur en 1989 (no 1223)

## ***Règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal***

*Le conseil communal,*

*Vu la loi communale du 13 décembre 1988,*

*Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins;*

*Arrête:*

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Composition du conseil et durée du mandat des conseillers – publication de l'accord de coalition**

*Es wäre nach Ansicht des Mouvement Ecologique sinnvoll, wenn im ersten Artikel festgelegt wird, dass das Koalitionsabkommen / die Schöffenratserklärung veröffentlicht wird.*

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de .... membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, ~~à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur élection.~~ Ils sont rééligibles.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au conseil communal. Le démissionnaire adresse en même temps une copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district. – Lorsque le bourgmestre ou un échevin désire donner sa démission comme conseiller communal, il doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le candidat élu conseiller communal qui, après validation de son élection, renonce, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré, doit donner son désistement par écrit au conseil communal et en adresser une copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district.

L'accord de coalition resp. la délibération du collège échevinal est publié / rendu accessible au public.

## **Art. 2. – Incompatibilités**

Le conseiller élu au conseil communal qui est frappé d'incompatibilité par l'un des articles 194, 195 ou 196 de la loi électorale n'est admis à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. Le candidat qui n'a pas mis fin à la situation incompatible avec son mandat dans les trente jours à dater de la mise en demeure lui notifiée par le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, est considéré comme se désistant de son mandat.

Le conseiller communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège échevinal ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

## **Art. 3. – Assermentation des conseillers**

*Im Sinne einer politischen Transparenz sollten die politischen Verantwortlichen Ehrenerklärungen über ihre Mandate u.a. in kommerziellen Gesellschaften abgeben.*

Avant d'entrer en fonctions le conseiller communal prête le serment suivant en séance publique entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant: "Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées".

Les membres du conseil communal déposent une déclaration d'honneur en relation avec leurs mandats dans une ou des sociétés à but commercial.

Si à l'expiration de son mandat, le conseiller est réélu immédiatement, il n'a pas à se soumettre à une nouvelle prestation de serment. Il en est autrement, s'il n'a pas été réélu immédiatement ou s'il y a eu dissolution du conseil communal.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Le conseil communal constate l'abstention de prêter le serment et la signifie au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district en proposant le constat formel de la renonciation du conseiller.

## **Art. 4. – Tableau de préséance**

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux le conseil communal dresse le tableau de préséance de ses membres.

Ce tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers qui prend date le jour de la première entrée en fonctions, le rang au tableau étant encore déterminé d'après le nombre de voix obtenues aux élections.

Ainsi, les membres du conseil entrant nouvellement après des élections prennent place au tableau à la suite des membres sortants qui ont été réélus, leur rang étant déterminé d'après le nombre de voix obtenues. En cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Les candidats qui ont été proclamés élus sans scrutin devancent ceux qui sont élus au scrutin.

Les membres entrant en fonction après que le conseil est installé, sont inscrits à la suite de ceux qui figurent déjà au tableau.

## **Art. 5. – Convocation et ordre du jour**

*Das Gemeindegesetz sieht vor, dass die Einladung zu einer Gemeinderatssitzung mindestens 5 Tage im Voraus erfolgen muss. Diese Vorgabe sollte auf 5 «jours ouvrables» ausgeweitet werden.*

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

## Art. 6. – Du droit d'initiative du conseiller

*Eine kontinuierliche Weiterbildung der Gemeindeverantwortlichen ist im Interesse der Gemeinde. Deshalb sollte die Gemeinde diese unterstützen, in dem z.B. die Einschreibgebühr übernommen wird. Darüber hinaus sollte gewährleistet sein, dass der Gemeinderat zu jeder Zeit Experten zu Rate ziehen kann.*

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Elles doivent être accompagnées d'une motivation et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée et la commission l'examine dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission consultative compétente pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Sur demande de la majorité du conseil communal – soit lors de la discussion du dossier au sein du conseil communal soit par voie écrite - des experts peuvent être invités à une séance du conseil communal.

La commune soutient la formation continue des conseillers communaux, en prenant notamment en charge les frais d'inscriptions à des séminaires ayant trait à la politique communale, ceci après accord préalable du collège échevinal.

## Art. 7. – Consultation des documents

*Im Reglementsentwurf des Innenministeriums ist vorgesehen, dass das einzelne Gemeinderatsmitglied für die Erstellung einer Kopie zahlen muss. Dies erscheint nicht sinnvoll. Wir treten für eine offenere Vorgehensweise ein, die auch konform zu europäischen Direktiven ist.*

(1) Pour chaque point à l'ordre du jour les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion. Ils peuvent en prendre copie.

~~Les photocopies sont gratuites pour autant que la documentation ne dépasse pas respectivement 10 pages par point à l'ordre du jour et 50 pages par réunion.~~

~~Les photocopies supplémentaires sont à rembourser à la commune au prix réel. Les copies de plans, cahiers de charges, les documents d'architectes, d'ingénieurs, de bureaux d'études et autres documents semblables sont à rembourser au prix coûtant.~~

Sur demande précise une copie gratuite leur sera transmise.

(2) Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

## Art. 8. – Questions émanant de conseillers

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au bourgmestre ou à son remplaçant.

Le premier point de l'ordre du jour des réunions du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au bourgmestre ou à son remplaçant au moins deux jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Les questions et les réponses sont intégralement inscrites dans les procès-verbaux des réunions du conseil communal.

## **Art. 9. – Publicité des séances**

*Das Interesse der BürgerInnen an der Gemeindepolitik kann auch dadurch verstärkt werden, dass die Gemeinderatssitzungen zu einem Zeitpunkt stattfinden, wo auch berufstätige BürgerInnen daran teilnehmen können.*

*Wichtig ist es auch, die Termine und Tagesordnungspunkte der Gemeinderatssitzungen breitestmöglich anzukündigen.*

La publicité des séances du conseil est obligatoire. Dans la mesure du possible, les séances seront tenues en dehors des heures de travail régulières.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché sur les pages internet de la commune.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Sont émis en séance secrète les avis auxquels donnent lieu les demandes en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. (Loi sur la nationalité luxembourgeoise).

## **Art. 10. – Déroulement des réunions**

*Das Innenministerium empfiehlt in folgendem Artikel eine recht schwerfällige Vorgehensweise betreffend den Ablauf von Sitzungen. Z.B. dass ein « appel nominal » erfolgt, welche Gemeinderäte anwesend sind oder nicht. Der Mouvement Ecologique erachtet dies zum Teil als übertrieben. Im folgenden seien diese Aspekte aber nicht im Detail kommentiert, da wohl jede Gemeinde von Fall zu Fall entscheiden wird.*

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes.

- Si l'assemblée devient tumultueuse le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Si, cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent dans le cadre de leurs interventions présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

## **Art. 11. – Police de l'assemblée**

Le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.



## **Art. 12. – Procédure de vote**

Les membres du conseil communal votent sur appel nominal et à haute voix. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Il peut également être voté à mains levées ou par assis et levé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les démissions et les peines disciplinaires sont décidées au scrutin secret à la majorité absolue.

Cependant les présentations de candidats, les nominations définitives, les promotions et les démissions font l'objet d'un vote à main levée (ou: à haute voix; ou: par assis et levé). Toutefois, si un membre du conseil le demande, le vote au scrutin secret reste de rigueur dans ces cas.

## **Art. 13. – Procès-verbal des délibérations**

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés dans les meilleurs délais par tous les membres présents lors de la prise de décision. A cette fin, au moins une heure avant chaque réunion, le procès-verbal de la séance précédente est soumis, aux fins de signature, aux membres du conseil communal qui, à l'ouverture de la séance peuvent réclamer contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques. Les délibérations sont publiés sur site internet.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie des dites délibérations contre remboursement (conformément au règlement-taxe afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

## Art. 14. – Bulletin communal / site internet

*Bereits in seinen Vorschlägen von 1989 maß das Innenministerium dem «Gemegebued» eine gewisse Bedeutung bei. Allerdings sollten die Gemeinden nun, 15 Jahre später, über diese Vorschläge von 1989 hinausgehen und die BürgerInnen noch konsequenter und transparenter informieren.*

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune.

Ce bulletin est rédigé en langue française/allemande/luxembourgeoise. Il contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il fait mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune.

Les membres du conseil communal obtiennent communication du résumé des délibérations avant l'impression du bulletin. Ils peuvent soumettre des propositions de rectification au bourgmestre dans un délai à fixer par celui-ci. Passé ce délai, le bourgmestre décide des rectifications à apporter au texte et il est procédé à l'impression du bulletin communal.

Le conseil communal assure que lors de la rédaction du bulletin communal et/ou de la mise en œuvre du site internet de la commune les principes suivants sont respectés

- chaque conseiller a le droit de publier au moins dans deux bulletins par année une prise de position;
- les avis importants resp. les délibérations du conseil communal et du collège échevinal, notamment en relation avec les procédures commodo-incommodo de la classe 1 et les modifications du plan d'aménagement communal, sont publiés;
- les activités des différentes commissions consultatives sont publiées, de même que certains avis de ces commissions, l'accord du collège échevinal étant nécessaire en la matière;
- le bulletin est ouvert aux associations de la commune;
- les activités des différents syndicats / structures intercommunales dont la commune est membre sont présentées pour autant que possible dans le bulletin et sur le site internet, avec les positions y prises par le représentant de la commune;
- le bulletin ainsi que le site internet contient une traduction de parties importantes du texte dans une 2<sup>ème</sup> langue."

Le bulletin communal apparaît en principe après chaque réunion du conseil communal, mais au moins une fois tous les trois mois.

Le bulletin communal est affiché sur le site internet.

## Art. 15. – Jetons de présence

Le jeton de présence qui est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une réunion est fixé à .... ~~francs~~ euros. Ce montant est porté à .... ~~francs~~ euros en faveur des membres dont la présence effective dépasse la durée de deux heures. Il est ramené à xxx 100.– ~~francs~~ euros, si la séance n'est pas en nombre. Les montants indiqués correspondent au nombre indice de 100 points et ils sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie constatées par l'indice pondéré des prix à la consommation d'après les règles applicables aux traitements du secteur public.

## Art. 16. – Commissions consultatives

*Beratende Kommissionen sind ein wichtiges Instrument in einer Gemeinde. Sie erlauben*

- eine Beteiligung der EinwohnerInnen an Entscheidungen
- eine bessere Wahrnehmung der verschiedenen Sichtweisen in der Bevölkerung
- eine Einbindung der EinwohnerInnen, auch im Sinne von «Verantwortung übernehmen»
- eine Unterstützung der Gemeindeführung.

*Es ist deshalb von eminenter Bedeutung:*

- für eine wirklich demokratische Besetzung der Kommissionen Sorge zu tragen
- sowie die Rechte und Pflichten der Kommissionen deutlicher zu regeln.

### 16-1 Nomination et compétence

- Vor allem die Anzahl der beratenden Kommissionen hängt auch von der Größe der Gemeinde ab. Im folgenden seien die Vorschläge des Innenministeriums wiedergegeben, wobei klar ist, dass bestimmte Themen in einer Kommission regroupiert werden können. Allerdings sollten zusätzlich die Themenfelder Energie / Klima / Nord-Süd-Thematik sowie Chancengleichheit vorgesehen werden.
- Des Weiteren sollten die Kompetenzen deutlicher geregelt sein.
- Budgetposten für die Arbeit der Kommissionen sollten zur Verfügung gestellt werden.

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes:

- aménagement et urbanisation
- biens
- circulation et transports en commun
- contentieux
- climat / énergie – relations nord-sud
- eau
- égalité des chances
- électricité et gaz
- environnement
- finances
- jeunesse
- parc

- prix
- santé, sécurité et affaires sociales
- sport
- subsides
- travaux.

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Au début de chaque période législative les buts, finalités et droits de chaque commission consultative sont discutés et réglés de façon formalisée.

Le collège échevinal charge d'office les commissions des dossiers les concernant directement. Les commissions ont le droit de se saisir des dossiers qui sont à leurs yeux d'une importance certaine et de transmettre, le cas échéant, un avis y relatif au collège échevinal

Le collège échevinal s'engage à faire transmettre dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions les concernant directement. Ceci inclut les rapports des syndicats dont la commune est membre.

Les commissions ont le droit de proposer au collège échevinal de mettre un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal;

Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par le fait que les rapports des réunions des commissions seront accessibles pour tout membre du conseil communal.

Le conseil communal prévoit certains crédits qui sont mis sous la gestion des commissions consultatives. Les dépenses ne peuvent cependant être effectués que sur accord du collège échevinal

## 16-2 Composition

- Die Anzahl der Mitglieder kann von 11 auf 13 erhöht werden.
- Es hat sich als sinnvoll erwiesen, wenn in jeder Kommission auch ein Vertreter des Gemeinderates ist.
- Betreffend die Zusammensetzung sei darauf verwiesen, dass das Gemeindegesetz in Artikel 15 derzeit zu Konfusionen Anlass gibt. Es regelt, dass in Proporzgemeinden die Parteien paritätisch zum Wahlergebnis in den Kommissionen vertreten sein sollen. Dies heisst aber nicht, dass nicht **zusätzlich** auch andere Personen in der Kommission mitarbeiten dürfen, die parteipolitisch **nicht** gebunden sind. Es sei aus dem Gemeindegesetz zitiert: «Le conseil communal peut constituer des commis-

*sions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans les communes qui votent d'après le système de représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil». Entsprechend sollte die Gemeinde die Kommissionen breitestmöglich für interessierte BürgerInnen und Vereine öffnen.*

- *Unverständlich ist ebenfalls, warum das Innenministerium im Entwurf von 1989 vorschlägt, dass keine Ausländer in den Kommissionen mitarbeiten dürfen. Gerade über derartige Kommissionen lässt sich doch am besten eine Integration ausländischer MitbürgerInnen gestalten.*
- *Ebenso widersinnig ist es, Minderjährige von der Mitarbeit auszuschließen.*

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de ~~onze~~ treize membres au plus.

### **(Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle:**

**Variante 1 :** Chaque groupement de candidats est représenté dans chaque commission en fonction du nombre de ses élus au conseil.

**Variante 2:** La représentation dans les commissions des différents groupements qui ont des élus au conseil se fait comme suit: Le nombre total des sièges dans toutes les commissions est additionné et une répartition globale proportionnelle au nombre des élus de chaque groupement est faite. Les membres des groupements auxquels il n'est pas attribué un siège dans chaque commission choisissent les commissions dont ils veulent faire partie en fonction de leurs options et priorités.

A côté la représentation proportionnelle des partis politiques présents dans le conseil communal, les citoyen/nes non lié/es à un parti politique ont le droit d'être membres dans les commissions ou bien comme particulier ou bien en tant que représentant d'une organisation. Dans le cas ou des organisations représentatives s'intéressent directement à devenir membres dans une des commissions en question, le conseil communal accordera en principe cette qualité de membre à au moins un représentant de chaque organisation en question.)

~~Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, de nationalité luxembourgeoise et jouir des droits civils et politiques.~~

Le conseil communal assure – éventuellement par la publication d'un appel de collaboration - que des citoyen/nes peuvent collaborer au sein des commissions consultatives.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

Au moins un membre du conseil communal fait partie des commissions.

## **16-3 Constitution**

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres qui font partie du conseil communal, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

## 16-4 Convocation et présidence

*Die Rechte der Mitglieder der beratenden Kommissionen sollten geregelt werden.*

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions.

Chaque membre a le droit de consulter les dossiers confiés à la commission et dispose du droit de vote dans la commission. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.

## 16-5 Assistance

*Es ist nicht zeitgemäß, dass –wie im Reglement vom Innenministerium vorgesehen – der Bürgermeister automatisch die Sitzung einer Kommission leiten soll, falls er daran teilnimmt. Außerdem sollte nicht nur der Bürgermeister das Recht haben an Sitzungen teilzunehmen, sondern alle Mitglieder des Gemeinderates, wenn sie dies wünschen.*

Le bourgmestre ou, s'il est empêché, son remplaçant peut assister aux réunions d'une commission consultative ;  ~~dans ce cas il la préside.~~

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins, resp. le conseil communal pour les entendre en leur exposé.

Tout élu peut participer aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas les membres du conseil communal n'étant pas directement membre de la commission n'ont que voix consultative.

## 16-6 Procès-verbal des réunions

*Die Gutachten der Kommission sollten für alle Mitglieder des Gemeinderates zugänglich sein und z. T. veröffentlicht werden.*

Les commissions consultatives tiennent un registre d'ordre, dans lequel elles énoncent sommairement les affaires qui leur sont déférées et inscrivent le procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Les délibérations sont notifiées sous forme d'extrait du procès-verbal aux membres du collège échevinal et de la commission consultative. Ces extraits sont signés par le secrétaire.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

## 16-7- Secret des délibérations

*Das Recht Stellungnahmen der Kommissionen zu veröffentlichen, sollte unter bestimmten Bedingungen ausgeweitet werden.*

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos ~~et leurs délibérations sont secrètes.~~

~~Il ne peut être fait état des dites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.~~

Leurs avis doivent être rendus publics si la majorité des membres de la commission consultative le propose et après que le conseil communal en a pris connaissance et donné son accord.

## 16-8 Jeton de présence

Un jeton de présence de .... ~~francs~~ est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que les bourgmestre et échevins.

Les experts consultés par les commissions conformément à l'article 16-2 toucheront une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

## Nouvel article – Dialogue avec les citoyen/nes

*Das interne Reglement der Gemeinde sollte aufgewertet werden, indem die Bürgerbeteiligung als wesentliches Element der Funktionsweise der Gemeinde festgeschrieben wird. Des Weiteren ist es sinnvoll zu regeln, dass der Schöffenrat seine Einwohner mindestens einmal während seiner Amtszeit über den Stand der Umsetzung des Koalitionsabkommens informiert.*

*Folgende neue Bestimmungen im Reglement wären sinnvoll :*

"Le collège échevinal se tient régulièrement – et en dehors des périodes de vacances au moins 1 fois par mois – à la disposition des citoyen/nes pour répondre à leurs questions.

Au moins une fois pendant sa période de mandat le collège échevinal informe les citoyen/nes de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de coalition.

La commune recourt le plus souvent que possible à des instruments permettant une démocratisation des processus de décision et une participation plus accrue des citoyen(ne)s, notamment en diffusant des informations régulières sur les activités communales, en réalisant des soirées d'information publiques en relation avec des projets importants (p.ex. modification du plan d'aménagement communal) et associe les habitants aux processus de décisions (p.ex. lors de projets de réaménagements de routes, des projets de construction d'infrastructures publiques).

## Groupes de travail

Sur proposition du collège échevinal ou du conseil communal des groupes de travail ad hoc en relation avec des projets précis peuvent être créés. Les habitants concernés sont appelés à faire partie de ces groupes de travail.

Le collège échevinal assure le respect de la législation concernant le droit à l'accès à l'information dans le domaine environnemental notamment en:

- répondant dans le délai maximal d'un mois au plus tard à toute demande d'information resp. de deux mois pour des dossiers plus complexes
- soutenant activement les demandeurs d'informations notamment en leur expliquant leurs droits, en les informant de façon active sur les interlocuteurs étatiques responsables d'un dossier et en réalisant sans problèmes administratifs des copies de documents aux requérants."

## **Nouvel article – Coopération régionale**

*Mittlerweile besteht ein breiter Konsens, dass die Zusammenarbeit zwischen einzelnen Gemeinden sowie in der Region verstärkt werden soll. Das Syndikatgesetz regelt z.T. die demokratischen Prozeduren innerhalb dieser Strukturen.*

*Angesichts der zunehmenden Bedeutung der interkommunalen Zusammenarbeit aber wäre es sinnvoll im internen Reglement auch die diesbezüglichen Modalitäten genauer zu klären. Entsprechend wird ein neuer Artikel im folgenden Sinne angeregt :*

Les représentants de la commune dans une structure intercommunale ou régionale, tel un syndicat intercommunal sont élus par vote du conseil communal.

Les noms des représentants des communes sont publiés dans le «Gemeengebuet» et sur la page internet de la commune.

Le bourgmestre assure que

- les copies des convocations du comité de la structure soient transmises dans les trois jours après réception à tous les conseillers communaux
- tous les documents, actes et pièces de la structure soient mis à disposition des conseillers communaux, si une telle demande a été formulée;
- soient discutés au collège échevinal resp. conseil communal les points importants traités au sein de la structure intercommunale, ceci en ament des décisions y relatives;
- le budget, l'arrêté du compte ainsi que le rapport d'activité du syndicat soient transmis endéans les meilleurs délais aux membres du conseil communal.